

# Règlement intérieur

## De la baignade biologique du Lac des Sapins

### Saison 2015

#### 1 : Généralités

La baignade biologique du Lac des Sapins fait partie intégrante du site du Lac des Sapins. A l'instar de l'ensemble du site, elle est la propriété de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien et est gérée par ses services ou par des prestataires extérieurs pour certains aspects<sup>1</sup>. Ces derniers sont liés par des contrats avec obligation de résultats.

#### 2 : Accès à la baignade biologique du Lac des Sapins

- Article 2.1 : Période et horaires d'ouverture

La période et les horaires d'ouverture de la baignade biologique du Lac des Sapins pour la saison 2014 sont fixés selon les dates et horaires suivants :

- |                                     |  |                         |
|-------------------------------------|--|-------------------------|
| - <b>Juin</b>                       |  |                         |
| Sam / Dim à partir du 06/06         |  | 11h00 – 18h00           |
| Mardi 30 juin                       |  | 10h30 – 19h30           |
| - <b>Juillet – Août</b>             |  |                         |
| Lundi                               |  | Fermée toute la journée |
| Mar / Mer / Ven / Sam / Dim         |  | 10h30 – 19h30           |
| Jeudi                               |  | 13h-19h30               |
| - <b>Septembre</b>                  |  |                         |
| Dim 1 <sup>er</sup> – Sam 5 / Dim 6 |  | 11h00 – 18h00           |

Durant ces périodes d'ouverture, la baignade biologique bénéficie d'une surveillance par des maîtres-nageurs sauveteurs diplômés, mandatés par la C.O.R. En dehors de ces périodes d'ouverture, l'accès à la baignade biologique du Lac des Sapins est interdit à la clientèle.

La C.O.R. se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et les modes d'utilisation de la baignade biologique et des espaces environnants en fonction des impératifs de sécurité, des impératifs sanitaires et des nécessités de services. Elle se garde le droit de fermer la baignade plus tôt en cas de météo défavorable.

▪ Article 2.2 : Tarification

La clientèle est admise à la baignade biologique du Lac des Sapins après avoir acquittée le droit d'entrée dont les tarifs sont fixés par délibération du bureau communautaire. Les tarifs sont affichés à l'entrée de la baignade.

▪ Article 2.3 : Tarifs d'entrée 2015

Les tarifs pour la saison 2015 ont été fixés par le bureau communautaire du 25 février 2013.

Les tarifs 2015 sont les suivants :

- Adulte	4.00 €
- Enfants (3-16 ans)	3.00 €
- Enfants (- 3 ans)	Gratuit
- Adulte soir (17h30)	2.50 €
- Enfant soir (17h30)	2.00 €
- Adulte Carte 10 entrées	30.00 €
- Enfants Carte 10 entrées	20.00 €
- Centre de loisirs	2.00 €

Afin de faire appliquer la tarification, les agents de la C.O.R. seront autorisés à demander toute pièce d'identité permettant d'établir l'âge des clients.

▪ Article 2.4 : Contrôle de l'accès à la baignade biologique

Chaque client s'étant acquitté du droit d'entrée se verra remettre un bracelet de contrôle. Ce bracelet est à usage unique et personnel. Il ne peut être transmis à une personne ne s'étant pas acquittée du droit d'entrée. Ce bracelet doit être impérativement porté dans l'enceinte de la baignade. Toute personne ne portant le bracelet et ne pouvant justifier de sa présence sur le site pourra s'en voir exclure.

Les personnes munies de ces bracelets pourront aller et venir, à leur guise, en dehors de l'enceinte de la baignade. Elles devront pour cela présenter leur bracelet au contrôle d'entrée.

Un agent de la C.O.R. est chargé de l'encaissement du droit d'entrée. Il est autorisé à refuser l'entrée à toute personne ne respectant pas le règlement intérieur de la baignade biologique du Lac des Sapins. Pour cela, il est assisté d'un agent de surveillance dont la mission est de veiller au bon respect du règlement intérieur et en particulier du contrôle d'accès à la baignade biologique.

- Article 2.5 : Alcool

Toute personne en état d'ébriété et/ou en possession d'alcool se verra interdire l'accès à l'espace de baignade.

- Article 2.6 : Fréquentation maximum journalière

La fréquentation maximum journalière de la baignade biologique en visiteurs est fixée à 2500 personnes. La fréquentation maximum journalière des bassins est fixée à 1900 personnes.

Au-delà de ces limites, aucune nouvelle entrée ne sera comptabilisée. Les personnes sortant ne sont pas remplacées. Ceci pour des raisons sanitaires et des raisons de sécurité. Les entrées ne sont plus autorisées une demi-heure avant l'heure effective de la fermeture. L'évacuation des bassins doit s'effectuer 15 minutes avant l'heure effective de la fermeture.

- Article 2.7 : Accès baignade

L'accès à la baignade est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte de plus de 18 ans.

- Article 2.8 : Animaux

L'accès au site est interdit à tout animal, y compris les animaux domestiques tenus en laisse.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux utilisés dans les cadres des secours et/ou de la sécurité du site ou des animaux assistant des personnes handicapées du type chien d'aveugle. Ces animaux ne pourront accéder aux bassins de baignade.

- Article 2.9 : Zone non-fumeur

La baignade biologique est un espace non-fumeur.

La consommation de tabac sur l'ensemble du site de la baignade biologique est interdite.

La cigarette électronique est également prohibée.

### **3 : Accès aux installations de baignade et utilisation de ces installations**

- Article 3.1 :

Conformément aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), l'accès au platelage bois et aux bassins de baignade n'est autorisé qu'aux personnes en slip de bain (ou boxer) et maillots de bain.

La baignade en short de bain est strictement interdite.

La baignade habillée (paréo, short, tee-shirt, etc.) n'est pas autorisée. Le port de tee-shirt est toléré pour les enfants en bas âge au titre de la protection solaire.

L'accès aux bassins des personnes chaussées est rigoureusement interdit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au personnel du plan d'eau.

- Article 3.2 : Douche

Le passage sous la douche est obligatoire avant chaque entrée dans les bassins.

L'accès aux bassins se fait uniquement par le platelage bois.

- Article 3.3 :

Toute personne atteinte de maladies contagieuses, de maladies cutanées, plaies, blessures ou autres infections de la peau se verra interdire l'accès aux bassins. Il pourra lui être demandé un certificat médical de contre-indication.

Toute personne portant un plâtre ou une résine se verra de manière similaire interdire l'accès aux bassins.

Suivant les recommandations des autorités sanitaires, l'accès à la baignade biologique n'est pas recommandé aux personnes à la santé « fragiles ou dont l'immunité est compromise ».

- Article 3.4 : Plongeurs

Les plongeurs sont interdits. Il est également interdit d'escalader et de sauter les garde-corps des terrasses et de la rampe d'accès ou les enrochements à l'exception du personnel de surveillance. Il est interdit de s'accrocher aux panneaux de signalisation.

- Article 3.5 : Apnée

La pratique de l'apnée est dangereuse.

Les apnées statiques ou au milieu du bassin ainsi que les apnées en déplacement sont interdites.

▪ Article 3.6 :

Selon les recommandations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les usagers ne doivent pas stationner à proximité des bouches de reprise des eaux au fond du bassin. En cas d'accident de ce type, un bouton d'arrêt d'urgence des pompes est placé à l'extérieur du local technique.

▪ Article 3.7 : Interdiction diverses

Il est interdit :

- D'accéder aux espaces de filtration et de régénération situés dans l'enceinte du plan d'eau.
- De manger à proximité immédiate du bassin.
- De courir et pousser des personnes sur le bord des bassins.
- D'importuner le public par des jeux ou actes dangereux.
- De pénétrer dans les locaux, passages ou zones interdites au public.
- De cracher, d'uriner sur les plages, dans le bassin et en dehors des sanitaires prévus à cet effet.
- De jeter des papiers, mégots, objets ou déchets de tout genre sur le site.
- D'utiliser des transistors ou tout appareil diffuseur de sons.
- D'installer une toile de tente ou son équivalent.
- D'apporter des bouteilles ou tous autres récipients en verre dans l'enceinte du site.
- De détériorer ou causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public.
- De tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et le bon fonctionnement du site.
- D'introduire quelconque objet dans l'eau dont l'autorisation expresse relève du responsable de bassin, exception faite des bouées brassard et gilets de sauvetage.
- De jouer avec des ballons dans l'enceinte du site, sauf autorisation expresse du responsable de bassin.

- Article 3.8 :

A des fins de protection, l'utilisation de crème solaire est recommandée. Néanmoins, afin d'en améliorer l'efficacité, le baigneur doit respecter un certain temps avant de se mettre à l'eau. Il devra par ailleurs passer systématiquement sous les douches avant de se rendre dans les bassins.

- Article 3.9 :

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur seront données par le personnel de la baignade, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la structure.

- Article 3.10 :

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement ou met en danger par ses actes les autres usagers sera expulsée sans qu'il y ait lieu du remboursement du droit d'entrée.

- Article 3.11 :

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit immédiatement dans le registre journalier et le ou les auteurs ou la personne dont ils dépendent en seront pécuniairement rendus responsables. Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des biens et des pertes d'exploitations éventuelles.

- Article 3.12 :

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'objet personnels. Les objets trouvés seront remis à la caisse de la baignade.

- Article 3.13 :

Par arrêté municipal de la commune de Cublize en date du 21 mars 2014, la baignade biologique du Lac des Sapins devient un espace entièrement non-fumeur. Aucun tabac ou produit assimilé ne pourra être consommé dans les bassins, aux abords des bassins, sur la plage enherbée, dans la zone de jeux, dans la zone de pique-nique, dans les sanitaires et déshabilleurs.

Les agents de la C.O.R. ou des entreprises mandatées par elle, ainsi que la Gendarmerie Nationale, sont tenus de faire appliquer cette interdiction.

#### **4 : Accès à la baignade biologique par les centres de loisirs, de vacances, groupes, etc.**

- Article 4.1 :

La fréquentation de la baignade biologique du Lac des Sapins est autorisée aux centres de loisirs, colonies de vacances, centres aérées, groupes constitués, etc. Une tarification spéciale a été mise en place à destination de cette clientèle. Néanmoins, les groupes constitués ne constituent pas un public prioritaire et doivent se conformer à la FMJ établie, à l'instar de la clientèle des particuliers.

- Article 4.2 :

Les responsables de groupe, y compris les groupes composés de personnes adultes, doivent se conformer au présent règlement. Ils doivent notamment systématiquement et obligatoirement signaler leur présence aux maîtres-nageurs chargés de la sécurité des bassins. Le chef de bassin devra s'assurer de l'encadrement suffisant de chaque groupe. Il sera ainsi autorisé à interdire la baignade à n'importe quel groupe ne disposant pas d'un encadrement suffisant en nombre ou en qualité.

- Article 4.3 :

Les responsables de groupe doivent veiller au déshabillage des membres de leur groupe, le passage obligatoire aux douches et s'assurer de leur propreté. Ils sont responsables de leur comportement et s'appliquent à faire respecter le règlement intérieur.

- Article 4.4 :

En cas de non-respect du présent règlement, tout groupe constitué pourra se voir exclure du site de la baignade biologique.

#### **5 : Accès à la baignade pour la clientèle du Camping du lac des Sapins :**

- Article 5.1 :

La clientèle du camping du Lac des Sapins ne constitue pas une clientèle prioritaire. A l'instar des autres clientèles, elle doit se soumettre à la fréquentation maximum journalière du site.

- Article 5.2 :

L'accès de la clientèle du camping du Lac des Sapins au site de baignade biologique fera l'objet d'une négociation avec la société Campéole, gestionnaire du Camping du Lac des Sapins.

## **6 : Organisation des secours**

- Article 6.1 :

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, un plan d'organisation de la surveillance et des secours est affiché à l'entrée de la baignade biologique.

- Article 6.2 :

La baignade est placée sous la responsabilité du gestionnaire de site désigné par le Président. La surveillance et la sécurité de baignade sont placées sous la responsabilité du chef de bassin. Sous l'autorité du chef de bassin, les maîtres-nageurs sauveteurs et les surveillants de baignade ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'espace de baignade.

- Article 6.3 :

En cas de problème technique, sanitaire ou autre (accident, orage, pollution, ...), la baignade naturelle peut être évacuée et fermée sur une période définissable suivant la nature du sinistre.

*Mis à jour le 01/06/2015*

---

<sup>i</sup> Gestion hydraulique et traitement des eaux, surveillance de la baignade, surveillance du site, nettoyage de l'emprise terrestre de la baignade biologique (sanitaires, plage enherbée).